



AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 10 novembre 2009, entre le Royaume de Belgique et la Principauté de Liechtenstein en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, et au Protocole fait à la même date, ainsi qu'au courrier y relatif du 9 mars 2011

20 décembre 2012

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	3 décembre 2012
Demande traitée par	Assemblée plénière
Demande traitée le	20 décembre 2012
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 décembre 2012

Préambule

Le G20 avait identifié l'absence d'échanges réelles de renseignements entre les Etats, et particulièrement d'échanges bancaires, comme une des principales causes de pratiques fiscales dommageables, pratiques partiellement responsables de la crise financière mondiale.

Compte tenu de l'intérêt de l'échange de renseignements entre les administrations fiscales des différents pays, la Belgique s'attèle depuis 2009 à une triple démarche : dans les nouvelles conventions préventives de la double imposition (CPDI), l'intégration des dispositions relatives à l'échange de renseignements ; dans les CPDI existantes, l'apport - par des Protocoles modificatifs - des améliorations à des systèmes existants d'échanges de renseignements ; enfin, la conclusion par l'Etat belge de Conventions qui se limitent à l'échange de renseignements avec des pays ne désirant pas conclure de Convention préventive de la double imposition (TIEA).

L'avant-projet d'ordonnance soumis pour avis s'inscrit dans le cadre de la troisième catégorie (Convention limitée à l'échange de renseignements).

Avis

Vu l'absence d'impact spécifique pour la Région de Bruxelles-Capitale, **le Conseil** ne formule pas de remarques particulières sur cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *